

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

SELARL CABINET CHAMPENOIS DU SOURIRE
35 route de Louvois
51200 Saint-Martin-sur-le-pré

Châlons-en-Champagne, le 6 octobre 2026

Objet : Inspection de la radioprotection n°INSNP-CHA-2026-0190 du 05 octobre 2026

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : D510178

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31, R. 1333-166 et la section 8 du chapitre III du titre II du livre III
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 05 octobre 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les observations qui en résultent. Celles relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 05 octobre 2026 avait pour objectif de contrôler, par sondage, les dispositions mises en place pour assurer la radioprotection au sein de votre centre de santé dentaire, et plus particulièrement dans le cadre de l'utilisation d'un tomographe volumique à faisceau conique (CBCT) permettant de réaliser de l'imagerie tridimensionnelle.

Les inspecteurs se sont entretenus avec les deux chirurgiens-dentistes, ainsi qu'avec l'organisme compétent en radioprotection avec lequel le cabinet dentaire a contractualisé.

L'inspection s'est tenue en deux temps. Une première partie, en salle, a permis de dresser un bilan de conformité, sur base documentaire et échanges avec les interlocuteurs. La seconde partie de l'inspection s'est déroulée à proximité des différents appareils du cabinet dentaire.

Les inspecteurs tiennent à souligner la qualité et la transparence des échanges avec les interlocuteurs au cours de l'inspection.

Il ressort notamment de cette inspection, une grande clarté des justifications de prescriptions d'actes, une excellente acculturation à la radioprotection. L'utilisation systématique d'outils de positionnement des films radiographiques dans la bouche du patient (« angulateurs ») pour éloigner le praticien du patient lors de la prise de radios a été soulignée comme une bonne pratique. La cohérence entre les activités réelles du cabinet et les

différentes études de zonage, d'études de postes et d'évaluation des risques des travailleurs a par ailleurs été observée.

Un unique écart à la réglementation a été mis en avant durant cette inspection.
L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

- **Plan de Prévention**

Conformément à l'article R 4451-35 du code du travail :

« I.- Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention [...] Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6. ».

Des entreprises extérieures sont amenées à intervenir dans l'établissement en zone délimitée pour des maintenances et des contrôles de qualité. Les inspecteurs ont constaté que le centre ne disposait pas de plans de prévention signés par les deux parties pour chacune des entreprises intervenant en zone délimitée.

Demande II.1 : S'assurer de l'existence d'un plan de prévention signé, définissant la répartition des responsabilités vis-à-vis du risque radiologique pour chaque entreprise intervenant en zone délimitée.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

- **Constat d'écart III.1 Comptes-rendus d'acte**

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants : *« Tout acte médical faisant appel aux rayonnements ionisants doit faire l'objet d'un compte rendu établi par le médecin réalisateur de l'acte. Ce compte rendu comporte au moins :*

- 1. L'identification du patient et du médecin réalisateur ;*
- 2. La date de réalisation de l'acte ;*
- 3. Les éléments de justification de l'acte et la procédure réalisée, compte tenu des guides de prescription et des guides de procédures mentionnés respectivement aux articles R. 1333-69 et R. 1333-70 du code de la santé publique ;*
- 4. Des éléments d'identification du matériel utilisé pour les techniques les plus irradiantes : radiologie interventionnelle, scanographie et radiothérapie ;*
- 5. Les informations utiles à l'estimation de la dose reçue par le patient au cours de la procédure, conformément aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, en précisant pour chacun des paramètres l'unité utilisée. »*

Les inspecteurs ont constaté que les doses délivrées lors des actes étaient accessibles par les chirurgiens-dentistes, mais ne figuraient pas dans les comptes-rendus d'actes et n'étaient donc pas facilement exportables pour leur traitement (difficultés liées au logiciel utilisé).

- **Observation III.2 Recueil et transmission des doses délivrées**

La décision ASN n°2019-DC-0667 du 18 avril 2019 0667 fixe les modalités d'évaluation des doses de rayonnements ionisants délivrées aux patients lors d'un acte de radiologie, de pratiques interventionnelles radioguidées ou de médecine nucléaire. Elle précise que pour les actes d'orthopantomographie, l'évaluation dosimétrique respecte la règle spécifique :

« le produit dose surface (PDS), mesuré lors du contrôle de qualité quinquennal du dispositif, est analysé puis adressé à l'IRSN dans l'année qui suit le contrôle ».

Les contrôles de qualité des appareils ont été réalisés le 28 septembre 2026. Il reste à les transmettre à l'ASNR.

- **Observation III.3 Optimisation des doses délivrées aux patients**

Comme évoqué au point III.1, les inspecteurs ont constaté que les doses délivrées lors des actes étaient accessibles mais pas facilement exploitables.

Les inspecteurs vous ont informés que des niveaux de référence diagnostiques (NRD) seraient prochainement établis pour les actes de CBCT, complétant les NRD existants pour les actes de panoramiques dentaires. Il vous appartient de réfléchir à possibilité de recueillir les doses délivrées lors des actes, pour pouvoir les analyser et les comparer aux niveaux de références diagnostiques à venir.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-Champagne,

Signé par

Irène BEAUCOURT